

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
Arrêté n° 2013007-0002

ARRÊTÉ
RELATIF AUX TARIFS DES COURSES DE TAXIS

LE PREFET DE MAINE ET LOIRE,
Chevalier de la Légion d'honneur,

VU l'article L. 410-2 du Code de commerce et le décret n° 2002-689 du 30 avril 2001 fixant ses conditions d'application ;

VU le Code des transports ;

VU la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;

VU le décret n° 78.363 du 13 mars 1978 réglementant la catégorie d'instruments de mesure taximètres ;

VU le décret n° 87.238 du 6 avril 1987 réglementant les tarifs des courses de taxis, modifié par le décret n°2005-313 du 1^{er} avril 2005 ;

VU le décret n° 95- 935 du 17 août 1995 portant application de la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 ;

VU le décret n°2001.387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;

VU le décret n° 2011-1838 du 8 décembre 2011 relatif aux équipements spéciaux de taxis ;

VU l'arrêté ministériel du 21 août 1980 modifié relatif à la construction, à l'approbation de modèle, à l'installation et à la vérification primitive des taximètres ;

VU l'arrêté ministériel n° 83.50/A du 3 octobre 1983 relatif à la publicité des prix de tous les services ;

VU l'arrêté ministériel du 3 décembre 1987 relatif à l'information du consommateur sur les prix ;

VU l'arrêté ministériel du 18 juillet 2001 relatif aux taximètres en service ;

VU l'arrêté ministériel du 10 septembre 2010 relatif à la délivrance de note pour les courses de taxis ;

VU l'arrêté ministériel du 14 décembre 2012, relatif aux tarifs des courses de taxi ;

Après consultation du syndicat départemental des artisans du taxi de Maine et Loire ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE :

Article 1er :

Les tarifs limites applicables dans le département de Maine-et-Loire aux transports de voyageurs par taxis munis d'un compteur horokilométrique sont fixés comme suit, T.V.A. comprise, à compter de la publication du présent arrêté :

- valeur de la chute : **0,10 €**
- prise en charge : **2,40 €**

Toutefois, pour les courses de petite distance, quel que soit le montant inscrit au compteur, la somme perçue par le chauffeur ne peut être inférieure à **6,60 €**.

Cette information doit être portée à la connaissance de la clientèle par voie d'affichette et apposée dans le véhicule. Ces affichettes devront reprendre la formule suivante "*Quel que soit le montant inscrit au compteur, la somme perçue par le chauffeur ne peut être inférieure à 6,60 €*"

- heure d'attente ou de marche lente : **20,60 € , soit une chute de 0,10 € toutes les 17,48 secondes**

- tarifs kilométriques suivant la catégorie de transport effectué :

Couleur de la lampe	Tarif	Définition du tarif	Tarif kilométrique	Distance de la chute
Blanc	A	Course de jour (entre 7 h et 19 h) avec retour en charge à la station	0,82 €	121,95 m
Orange	B	Course de nuit (entre 19 h et 7 h) dimanche et jours fériés avec retour en charge à la station	1,23 €	81,30 m
Bleu	C	Course de jour (entre 7 h et 19 h) avec retour à vide à la station	1,64 €	60,98 m
Vert	D	Course de nuit (entre 19 h et 7 h) dimanche et jours fériés avec retour à vide à la station	2,46 €	40,65 m

Pour les transports sur appel téléphonique ou radio téléphonique, le compteur devra être mis en marche dès le départ de la course au tarif A ou B selon l'heure de départ. Lors de la prise en charge effective du client, et selon l'heure, le compteur restera au tarif A ou B s'il y a retour en charge à la station, ou passera au tarif C ou D s'il y a retour à vide à la station.

« Suppléments » :

supplément pour les bagages :

-bagages transportés dans le coffre (autres que ceux portés à la main par le client), l'unité : **0,36 €**

-bicyclettes, malles, voitures d'enfant, objets lourds ou encombrants placés à côté du chauffeur ou dans le coffre, l'unité : **0,69 €**

-transport d'un animal : **1,04 €**

Aucun supplément ne pourra être facturé pour un chien guide d'aveugle ou pour un fauteuil roulant.

supplément autoroute : Les péages peuvent être facturés.

Ces suppléments ne peuvent pas être majorés pendant les heures de nuit, les dimanches et jours fériés. »

Article 2 :

Les tarifs s'appliquent quel que soit le nombre de places que comporte le véhicule tel qu'il figure sur la carte grise dudit véhicule, que ces places soient ou non occupées en totalité.

Toutefois, un supplément de **1,74 €** par personne adulte pourra être perçu à partir de la quatrième personne adulte transportée,

Pour toute course effectuée, partie pendant les heures de jour, partie pendant les heures de nuit, le tarif de jour doit être appliqué pour la fraction du parcours réalisée jusqu'à 19 h 00 ou à partir de 7 h et le tarif de nuit pour l'autre fraction.

Article 3 :

Conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 3 décembre 1987 relatif à l'information du consommateur sur les prix, les tarifs et suppléments pratiqués doivent faire l'objet d'un affichage à l'intérieur de chaque véhicule de manière très apparente et très lisible depuis les places où se tient la clientèle.

Article 4 :

Un tarif neige/verglas peut être appliqué au prix d'une course de nuit (tarif B ou D). L'application de ce tarif est subordonnée à deux conditions: routes effectivement enneigées ou verglacées et utilisation d'équipements spéciaux, ou pneumatiques antidérapant dits « pneus hiver ».

Une information par voie d'affichette apposée dans les véhicules doit indiquer à la clientèle les conditions d'application de ce tarif neige verglas et le tarif pratiqué.

Ce tarif ne doit pas excéder le tarif d'une course de nuit correspondant au type de course concerné.

Article 5 :

Pour les véhicules mis en service avant le 1^{er} janvier 2012 et conformément aux dispositions des articles 1, 3, et 4 de l'arrêté ministériel n°83.50/A du 3 octobre 1983 relatif aux prix de tous les services, une note comportant au minimum, outre la date, le nom et l'adresse de l'entreprise, le décompte détaillé en quantité et prix des prestations fournies, pour tout paiement supérieur ou égal à **25 €** (T.V.A. comprise) doit être délivrée.

L'original de la note est remis au client, le double doit être conservé par l'entreprise pendant deux ans. Pour les courses dont le prix est inférieur à **25,00 €** (T.V.A. comprise), la délivrance de la note est facultative, mais celle-ci doit être remise au client s'il la demande expressément.

Pour les véhicules mis en service après le 1^{er} janvier 2012 et conformément aux dispositions des articles 3, 4, 5 et 6 de l'arrêté ministériel du 10 septembre 2010 relatif à la délivrance de note pour les courses de taxis, une note doit être délivrée lorsque le prix de la course est supérieure ou égal à 25 € (T. V. A. comprise). La note doit obligatoirement comporter les informations mentionnées ci-après : la date de rédaction de la note, les heures de début et fin de la course, le nom ou la dénomination sociale du prestataire ou de sa société, le numéro d'immatriculation du véhicule de taxi, l'adresse postale à laquelle peut être adressée une réclamation, le montant de la course minimum, le prix de la course toutes taxes comprises hors suppléments, la somme totale à payer toutes taxes comprises qui inclut les suppléments, le détail de chacune des majorations facturées, précédé de la mention « suppléments ».

Si le client le demande, la note doit également mentionner le nom du client et les lieux de départ et d'arrivée de la course. Elle doit être établie en double exemplaire. Un exemplaire est remis au client, le double doit être conservé par le prestataire pendant une durée de deux ans et classé par ordre de date de rédaction.

Pour les courses dont le prix est inférieur à **25,00 €** (T.V.A. comprise), la délivrance de la note est facultative, mais celle-ci doit être remise au client s'il la demande expressément.

Article 6 :

A compter de la publication du présent arrêté, un délai de deux mois est laissé aux chauffeurs de taxi pour modifier leur compteur.

Avant la modification du compteur, une hausse maximale de 2,6 % pourra être appliquée au montant de la course affiché en utilisant un tableau de concordance mis à la disposition de la clientèle.

Après la transformation des taximètres, la lettre majuscule **E de couleur rouge** sera apposée sur le cadran du taximètre.

Article 7 :

Conformément à l'arrêté ministériel du 21 août 1980 modifié relatif à l'installation et à la vérification primitive des taximètres, les taxis doivent être munis d'un dispositif répéteur

lumineux de tarifs extérieur et d'un interrupteur d'alimentation électrique agréé par le service des instruments de mesure.

Article 8 :

Les taximètres sont soumis à la vérification périodique et à la surveillance prévues par le décret n° 78-363 du 13 mars 1978 et le décret n°2001-387 du 3 mai 2001 suivant les modalités fixées par l'arrêté ministériel du 18 juillet 2001.

Article 9 :

Le taximètre devra être mis en fonctionnement dès le début de la course. La clientèle devra être informée de tout changement de tarif pendant la course.

Article 10 :

L'arrêté préfectoral n° 2011/475 du 28 décembre 2011 relatif aux tarifs des taxis est abrogé.

Article 11 :

Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets de CHOLET, SAUMUR et SEGRE, les maires du département, le directeur départemental de la protection des populations, le commandant du groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire, le directeur départemental de la sécurité publique, le chef du service départemental des instruments de mesure et tous les agents visés à l'article L. 450-1 du Code de commerce, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le 07 janvier 2013

Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire général de la préfecture,

Signé : Jacques LUCBEREILH